

Extrait des Minutes
du greffe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2023

(n° 194, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00200 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CHOIJ

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 14 Avril 2023 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/01727

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 24 Avril 2023

Décision : réputé contradictoire

COMPOSITION

Anne-Laure MEANO, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Ekaterina RAZMAKHNINA, greffier lors des débats, et de Roxane AUBIN lors du prononcé de la décision

APPELANTE

Madame (Personne faisant l'objet de soins)
née le
demeurant
Actuellement hospitalisée à l'hôpital de Saint-Maurice

comparante en personne et assistée de Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE SAINT MAURICE
demeurant 12/14 rue du Val d'Osne - 94410 SAINT-MAURICE

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte RAYNAUD, avocate générale,

DÉCISION

Par décision du 4 avril 2023, le directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice, a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme [REDACTED] pour péril imminent sur le fondement des articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique, et notamment de l'article L3212-1 II 2°, dans un contexte de trouble psychique chronique avec décompensation et de désorganisation comportementale.

Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Cette décision a été maintenue par le directeur de l'établissement, le 7 avril 2023.

Par requête du 11 avril 2023, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Créteil en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 14 avril 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Créteil a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du 18 avril 2023, réceptionnée et enregistrée au greffe le même jour, Mme Julie Blanvillain a interjeté appel de ladite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 24 avril 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, Mme [REDACTED] ne s'y opposant pas.

Il résulte du certificat médical de situation transmis à la cour d'appel le 24 avril 2023 mais qui ne mentionne pas la date à laquelle l'examen a eu lieu, que Mme [REDACTED] présente un discours délirant de persécution et que depuis son hospitalisation ses symptômes psychotiques se sont améliorés et qu'elle est en rémission; toutefois l'adhésion aux soins est superficielle et la conscience des troubles est à améliorer. Il est conclu à la nécessité de la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte.

Mme [REDACTED] poursuit l'infirmité de la décision. Elle expose qu'elle est d'accord pour un suivi psychiatrique, qu'elle se sent mieux et souhaite suivre des soins mais non être maintenue en hospitalisation complète.

Son conseil soutient la demande de mainlevée de la mesure et a été entendu en ses observations se référant à ses conclusions.

L'avocat général requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

Mme [REDACTED] a eu la parole en dernier.

Il convient de se référer aux notes d'audience et aux écritures des parties pour plus de précision.

MOTIFS

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique,
I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

II.-Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. La forme et le contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ayant demandé les soins ou de la personne faisant l'objet de ces soins ;

2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de vingt-quatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci. Lorsque l'admission a été prononcée en application du présent 2°, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

Sur la régularité de la procédure au regard de la date de transmission du certificat médical de situation prévu par l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique

Si la décision frappée d'appel a été prise à l'occasion du contrôle obligatoire, l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 h avant l'audience.

En cas de transmission ne respectant pas le délai de 48 heures, comme c'est le cas en l'espèce, ce certificat ayant été transmis le matin de l'audience du 24 avril 2023, il n'en résulte pas de mainlevée de la mesure critiquée sauf si ce fait a causé un grief (1^{re} Civ., 3 mars 2021, pourvoi n° 19-23.581, publié).

Le certificat médical litigieux était au dossier le matin de l'audience et Mme [REDACTED] et son conseil ont pu en prendre connaissance ; aucune atteinte aux droits de l'intéressée ne résulte donc de cette transmission et aucun grief n'est établi.

Sur la régularité de la mesure

Il résulte de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, que le patient doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de la décision maintenant les soins, ainsi que des raisons qui motivent ces décisions, et dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et, par la suite après chacune des décisions maintenant les soins s'il en fait la demande, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes.

L'article L. 3216-1, alinéa 2, du même code dispose que l'irrégularité affectant la décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet,

Ce droit à l'information est un droit essentiel, étant rappelé que l'hospitalisation d'office peut être assimilée à une arrestation et doit se voir appliquer à ce titre les obligations de l'article 5, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit d'information de la personne détenue (CEDH 21 févr. 1990, Van der Leer, req. No 11509/85).

En l'espèce, il n'est pas établi que Mme [REDACTED] ait reçu notification de la décision d'admission du 4 avril 2023 ni de la décision du 7 avril 2023 maintenant les soins, les formulaires de notification de ces décisions, comprenant en outre les mentions de ses droits, n'étant pas remplis et étant entièrement vierges, ce qui constitue une irrégularité.

Ce défaut d'information a fait grief à l'intéressée qui, non informée de ces décisions et des éventuels recours, a été placée dans l'impossibilité de faire utilement valoir ses droits et a dû attendre la saisine du juge des libertés et de la détention puis l'audience devant celui-ci, le 14 avril, pour être en mesure de faire valoir utilement ses droits.

Il convient d'ajouter, à toutes fins utiles, que la mention formelle, dans les certificats médicaux de la période d'observation dits "de 24 h" (5 avril à 15h23, Dr Pilette) et "de 72 h" (7 avril à 13h20, Dr Luce) de ce que "le patient a été informé du projet de maintien de soins" ne saurait contredire cette analyse en l'absence, d'une part, de signature de la patiente (ou de mention d'une impossibilité de signer compte tenu de son état) et, d'autre part, de toute indication de l'information de ses droits.

Il convient donc d'ordonner la mainlevée de la mesure dont Mme [REDACTED] a fait l'objet.

En application de l'article L. 3211-12-1, III, alinéa 2 du code de la santé publique, cette mainlevée sera toutefois différée dans un délai de 24h, afin qu'un programme de soins

puisse, le cas échéant, être établi.

En effet, il résulte des éléments du dossier que les médecins ayant examiné Mme [nom] font état de troubles du comportement importants et chroniques, la patiente ayant fait preuve d'une désorganisation comportementale l'ayant conduite à quitter son domicile et se retrouver perdue dans Paris, et ayant tenu un discours de persécution, ce qui a conduit à son hospitalisation sans consentement ; que son consentement aux soins est aléatoire, ayant été d'abord impossible puis se révélant encore fragile, et son état mental impose des soins sous surveillance médicale régulière, de sorte que les avis médicaux concluent à la nécessité de la poursuite de soins sous contrainte en dépit de l'amélioration constatée.

PAR CES MOTIFS

Nous, délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique,

Infirmos l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont Mme [nom] fait l'objet ;

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 28 AVRIL 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



Une copie certifiée conforme notifiée le 28 avril 2023 par fax/courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

